



PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des
Territoires

Service Planification et
Aménagement des Territoires -
SPAT

Unité Association et
Procédures d'Urbanisme

Affaire suivie par :
Raphaël Nomézine

Tel : 04 79 71 73 95

Courriel :
raphael.nomezine@savoie.gouv
.fr

Chambéry, le 23 DEC. 2014

Le Préfet de la Savoie

à

Monsieur le Maire
de la commune de Villard d'Héry
73 800 VILLARD D'HERY

Objet : Commune de Villard d'Héry
Projet d'élaboration du plan local d'urbanisme – Porter à connaissance
P.J. : Un porter à connaissance

Par délibération du 27 mai 2014, le conseil municipal de votre commune a décidé de procéder à l'élaboration de son plan local d'urbanisme.

Conformément à l'article L.121-2 du code de l'urbanisme, « Le préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents le cadre législatif et réglementaire à respecter, ainsi que les projets des collectivités territoriales et de l'Etat en cours d'élaboration ou existants. ».

Cette transmission se fait sous la forme de « porter à connaissance » que vous trouverez joint au présent courrier.

Ce dossier reprend les éléments d'information connus ou disponibles à ce jour.

Je vous précise également que le porter à connaissance doit être tenu à la disposition du public dès l'arrêt du projet de PLU et qu'il pourra être joint au dossier d'enquête publique.

Par ailleurs, les articles L.123-6 et L.123-7 du code de l'urbanisme fixent les modalités d'association de l'État à l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme. L'association est d'abord destinée à permettre à l'État d'exprimer les objectifs d'aménagement et les attentes vis-à-vis de l'urbanisme telles qu'elles résultent de l'exercice de ses propres compétences (habitat, politique de la ville, aménagement du territoire national, protection de l'environnement, prise en compte des risques de toute nature).

Pour votre commune, l'État associé sera représenté par la direction départementale des territoires, service planification et aménagement des territoires, et plus particulièrement par Madame Violette Ragué (tél 04 79 71 73 28), chargée de mission territoriale pour le secteur. Elle pourra, éventuellement, requérir la participation des autres services de l'État concernés par des problèmes spécifiques pour qu'ils explicitent les éléments qui vous ont été transmis, nécessairement synthétiques compte tenu de leur mode de recueil. Vous pourrez ainsi être amené à rechercher des compléments d'information relatifs à leur mise en œuvre concrète.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir transmettre au service planification et aménagement des territoires de la direction départementale des territoires, les dates de réunion relatives à l'élaboration de votre projet de PLU en précisant l'ordre du jour. Cela permettra au représentant de l'État associé de planifier sa participation.

L'association de l'État prendra fin avec l'approbation du projet de PLU.

Lorsque le projet de PLU aura été arrêté par votre conseil municipal, vous voudrez bien transmettre :

- 2 exemplaires complets (délibération d'arrêt du projet et dossier) à la Préfecture, direction des collectivités territoriales et de la démocratie locale (DCTDL), au pôle contrôle de légalité.
- 8 exemplaires (4 papier et 4 CD) à la direction départementale des territoires (service SPAT/APU), pour la consultation des services concernés pour l'élaboration de l'avis de l'État sur ce projet conformément à l'article L.123-9 du Code de l'urbanisme.

Il vous appartiendra, par ailleurs de recueillir directement l'avis des autres personnes publiques associées.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

François-Claude PLAISANT

Commune de
Villard d'Héry

Elaboration
DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Porter à connaissance de l'Etat

Table des matières

1 - Prescriptions nationales d'urbanisme

- 1-1 Le cadre juridique du Plan Local d'Urbanisme
- 1-2 Le contenu du Plan Local d'Urbanisme
- 1-3 La concertation
- 1-4 La procédure
- 1-5 L'association des personnes publiques
- 1-6 Les dispositions particulières aux zones de montagne

2 - Documents supra-communaux

2-1 Les documents avec lesquels le PLU doit être compatible

- a) Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)
- b) Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)
- c) Le Programme Local de l'Habitat (PLH)

2-2 Les documents à prendre en compte

- a) Le schéma régional de cohérence écologique
- b) Le plan climat énergie territorial

2-3 Les documents de référence

2-3-1 Les documents régionaux

- a) Le schéma régional climat-air-énergie de Rhône-Alpes
- b) Le plan régional d'agriculture durable
- c) Le plan pluriannuel régional de développement forestiers (PPRDF)

2-3-2 Les documents départementaux

- a) La charte foncière agricole
- b) Le schéma départemental des carrières (SDC)

3 - Principales politiques de l'État à prendre en compte

3-1 La consommation du foncier

3-2 L'habitat

3-3 La préservation et la mise en valeur du cadre de vie et du patrimoine

3-4 Les déplacements

3-5 L'agriculture

3-6 La protection des milieux naturels et la biodiversité

3-7 La protection et la gestion de la ressource en eau

3-8 La prévention des risques et des nuisances

3-9 L'aménagement numérique

3-10 Les servitudes d'utilité publique

3-11 La numérisation des données

4 - Projet d'intérêt général

5 - Études techniques relatives à la protection de l'environnement

Introduction

L'article R.121-1 du code de l'urbanisme prévoit que :

« ... le préfet porte à la connaissance de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte qui a décidé d'élaborer ou de réviser un schéma de cohérence territoriale, un plan local d'urbanisme ou une carte communale les dispositions législatives et réglementaires applicables au territoire concerné.

A ce titre, il communique notamment les directives territoriales d'aménagement et de développement durables, les dispositions relatives aux zones de montagne et au littoral des chapitres V et VI du titre IV du présent livre, les servitudes d'utilité publique, le schéma régional de cohérence écologique, le plan régional de l'agriculture durable et le plan pluriannuel régional de développement forestier lorsqu'ils existent.

En ce qui concerne les projets des collectivités territoriales et de l'Etat, le préfet communique notamment les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national.

En ce qui concerne les études techniques nécessaires à l'exercice par les collectivités territoriales de leur compétence en matière d'urbanisme dont dispose l'État, il transmet notamment les études en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement. ... ».

Le présent document contient les dispositions particulières applicables au territoire concerné que le représentant de l'État doit porter à la connaissance de la commune.

1 - Les prescriptions nationales d'urbanisme

L'article L.121-1 réunit l'ensemble des principes fondamentaux qui s'imposent aux documents d'urbanisme et fixe les objectifs des plans locaux d'urbanisme qui doivent appliquer :

- ***Le principe d'équilibre*** entre, d'une part le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville, d'autre part l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels et enfin la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables.
- ***Le principe de diversité des fonctions urbaines et rurales et de mixité sociale dans l'habitat*** : les PLU doivent permettre d'assurer la satisfaction des besoins en matière d'habitat, d'activités économiques, sportives, touristiques, culturelles et d'intérêt général en tenant compte des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs.
- ***Le principe de respect de l'environnement*** : les PLU doivent veiller à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à la maîtrise de l'énergie et à la production énergétique à partir de sources renouvelables, à la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, à la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Les objectifs nationaux développés ci-dessus devront être pris en compte au niveau du territoire communal et traduits dans l'ensemble du Plan Local d'Urbanisme (Projet d'Aménagement et de Développement Durables orientations d'aménagement et de programmation et dispositions réglementaires).

1 - 1 Le cadrage juridique du Plan Local d'Urbanisme

Le PLU est un véritable projet d'aménagement : les règles qu'il édicte découlent du projet communal.

Le code de l'urbanisme a rénové en profondeur le contenu des documents d'urbanisme en privilégiant l'expression des projets et la concertation avec les habitants.

La loi « Solidarité Renouvellement Urbains » du 13 février 2000 a traduit la volonté de promouvoir un développement des territoires plus cohérent, plus durable, plus solidaire. Pour répondre à cet objectif, la loi a renforcé le lien entre l'urbanisme, l'habitat et les déplacements en donnant au projet de la collectivité, mis au centre du dispositif de planification, une valeur prospective majeure.

La loi Engagement National pour le Logement (ENL) n° 2006-872 du 13 juillet 2006 a conforté cette volonté en facilitant notamment l'adaptation des documents d'urbanisme aux objectifs fixés en matière de logement.

La loi Engagement National pour l'Environnement (ENE) dite « Grenelle II » du 12 juillet 2010 offre de nouvelles possibilités pour les PLU, notamment pour :

- imposer dans des secteurs délimités, à proximité des transports collectifs, une densité minimale de construction,
- imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs ouverts à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées,
- imposer aux constructions, travaux et installations, dans les secteurs ouverts à l'urbanisation, de respecter en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques des critères de qualité renforcés,
- dans les zones naturelles, agricoles et forestières, délimiter des secteurs de taille et capacité d'accueil limitées à condition de ne pas porter atteinte à la préservation des sols agricoles, aux sites et paysages. Le règlement définit les règles de hauteur, d'implantation et de densité permettant une bonne insertion dans l'environnement.

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 introduit des évolutions en ce qui concerne le volet urbanisme :

- dans le rapport de présentation du PLU, préciser le diagnostic environnemental, intégrer une analyse de densification, un diagnostic des capacités de stationnement et une étude rétrospective de la consommation d'espace sur 10 ans ;
- dans le PADD du PLU, intégrer les politiques du paysage dans les orientations générales, fixer des objectifs chiffrés de consommation d'espace ;
- nouvelle présentation thématique du règlement du PLU ;
- règlement du PLU : suppression du COS, suppression de la superficie minimale des terrains constructibles, nouveaux outils pour une meilleure prise en compte de la biodiversité ;
- possibilité pour le règlement du PLU de désigner les bâtiments qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet, sous certaines conditions, d'un changement de destination (zones A ou N) ou d'une extension limitée (zones A uniquement) ;
- dans les zones naturelles, agricoles et forestières, délimiter des secteurs de taille et capacité d'accueil limitées à condition de ne pas porter atteinte à la préservation des sols agricoles, aux sites et paysages devient l'exception et nécessite un avis de la CDCEA ;
- ouverture à l'urbanisation des zones 2AU de plus de 9 ans par révision du PLU ;
- obligation d'une délibération motivée pour l'ouverture à l'urbanisation d'une zone AU par modification du PLU.

1 - 2 Le contenu du Plan Local d'Urbanisme

Conformément aux dispositions des articles R.123-1 et suivants du code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables (PADD), des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

Il comporte, s'il y a lieu, l'étude prévue au huitième alinéa de l'article L.111-1-4 et, en zone de montagne, les études prévues au a du III de l'article L.145-3 et au troisième alinéa de l'article L.145-5.

Le rapport de présentation (art L.123-1-2 et R.123-2 du code de l'urbanisme)

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier,

d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il analyse l'état initial de l'environnement.

Il évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Cette analyse détaillée doit permettre de quantifier et qualifier la consommation foncière au regard des surfaces consommées pour l'habitat, les activités, les infrastructures et de faire la distinction entre les différentes densités constatées en habitat diffus ou organisé.

Il résulte plus particulièrement de la loi ALUR du 24 mars 2014 de nouvelles obligations pour le rapport de présentation qui doit désormais :

- effectuer l'étude concernant la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, sur les 10 années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision ;
- intégrer une analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales, en précisant les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers ;
- intégrer un inventaire des capacités de stationnement de véhicules (motorisés, hybrides électriques, parc de vélos publics) et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

L'évaluation environnementale

Le décret n° 2012-995 du 23 août 2012, entré en vigueur au 1er février 2013, modifie les dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

L'évaluation environnementale est soit systématique, soit au cas par cas.

Lors de la révision d'un PLU, l'évaluation environnementale systématique est prévue dans les cas suivants :

- PLU concernant une commune en loi Montagne et prévoyant une UTN soumise à autorisation (massif ou département) ;
- PLU avec une zone Natura 2000 sur son territoire (en tout ou partie) ou qui permet des travaux, des aménagements ouvrages ou d'installations susceptibles d'affecter un site Natura 2000.

Lors de l'élaboration d'un PLU, l'évaluation environnementale au « cas par cas » est prévue dans tous les autres cas.

Le PLU de Villard d'Héry entre dans le cadre de l'évaluation environnementale systématique dans la mesure où un site Natura 2000 est présent sur son territoire communal.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) (art L.123-1-3 et R.123-3 du code de l'urbanisme)

Élaboré à partir d'un diagnostic et d'une analyse de l'état initial de l'environnement déclinés dans le rapport de présentation du PLU, il expose le projet d'urbanisme de la commune.

Il arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les Loisirs.

Il définit les orientations en termes d'équipements, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou de remise en bon état des continuités écologiques. Il doit donner des informations compréhensibles sur le projet communal et fixer les « objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ».

Il résulte plus particulièrement de la loi ALUR du 24 mars 2014 une nouvelle obligation pour le PADD qui doit désormais fixer des objectifs « chiffrés ».

Il conviendra de s'assurer que le règlement et les orientations d'aménagement soient cohérents avec le PADD et que les objectifs du PADD soient justifiés dans le rapport de présentation.

Les orientations d'aménagement et de programmation (art L.123-1-4 et R.123-3-1 du code de l'urbanisme)

Les orientations d'aménagement et de programmation constituent un document obligatoire ne se référant pas forcément à un secteur géographique.

Fixées dans le respect des orientations définies par le PADD, concernant l'aménagement, elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. Elles peuvent également porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Le règlement (art L.123-1-5 et R.123-4 à 12 du code de l'urbanisme)

Il fixe, en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L.121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire. Il délimite les zones urbaines (zone U), les zones à urbaniser (zone AU), les zones agricoles (zone A) et les zones naturelles ou forestières (zone N). Il définit en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions. Les documents écrits et graphiques du règlement ont la même valeur juridique. Ils sont opposables dans les mêmes conditions.

Le plan de zonage ou règlement graphique fait apparaître, si nécessaire, les renseignements figurant aux articles R.123-11 et 12 du code de l'urbanisme qui précisent sa composition. Les plans doivent couvrir l'ensemble de la commune. Leur échelle doit permettre la lisibilité. Chaque zone doit être clairement identifiée. Il est important de faire figurer les communes limitrophes, les cours d'eau et si possible les routes, rues et places et localiser les équipements, notamment publics. Lorsque la représentation du zonage est en couleur, ils doivent permettre une lecture facile des numéros de parcelle, des lieux-dits, ... Ils peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels ils s'appliquent.

La partie écrite du règlement décrit, pour chaque zone définie dans le document graphique, les dispositions réglementaires applicables. Il peut comprendre 16 articles (R.123-9 du code de l'urbanisme).

Seuls les articles 6 et 7 sont obligatoires. S'ils ne sont pas rédigés dans le règlement écrit, ils doivent alors figurer sur les plans de zonage.

Les annexes

Elles comprennent un certain nombre d'indications ou d'informations nécessaires ou utiles à la compréhension et à l'application du PLU. Le contenu des annexes du PLU est défini aux articles R.123-13 et 14 du code de l'urbanisme qui en fixent une liste exhaustive.

1 - 3 La concertation

Pour assurer la concertation avec les habitants et satisfaire la parfaite information du public, les PLU ne sont applicables qu'au terme d'un processus réglementaire comprenant notamment le dispositif de concertation retenu par la commune tout au long de l'étude (articles L.123-6 et L.300-2 du code de l'urbanisme).

Le Porter à Connaissance de l'État est tenu à disposition du public.

1 - 4 La procédure

La délibération de prescription du PLU doit également préciser les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation (article L.123-6 du code de l'urbanisme).

Un débat a lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme (article L.123-9 du code de l'urbanisme).

Le conseil municipal arrête le projet de PLU et dresse le bilan de la concertation. Le projet de PLU est alors soumis pour avis aux personnes publiques associées et à la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers le cas échéant.

Le PLU est approuvé, après l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du livre Ier du code de l'Environnement, par délibération du Conseil Municipal.

Enfin, neuf ans au plus tard après la délibération portant approbation ou révision du plan local d'urbanisme (art L.123-12-1 du code de l'urbanisme), le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'article L.121-1. Cette analyse est organisée tous les neuf ans et donne lieu à une délibération sur l'opportunité de réviser ce plan.

1 - 5 L'association des personnes publiques

Les personnes publiques associées :

Les personnes publiques associées (PPA) ont un statut particulier dans le déroulement de la procédure :
elles reçoivent la notification de la délibération prescrivant l'élaboration ou la révision du PLU ;
elles peuvent demander à être consultées pendant toute la durée de la procédure ;
le projet de PLU arrêté leur est transmis pour avis nonobstant le fait qu'elles ne se soient pas manifestées préalablement.

Les articles L.121-4 et L.123-6 à 8 du Code de l'Urbanisme précisent la liste des PPA :

- l'État
- la région

- le département
- les autorités compétentes en matière d'organisation de transports urbains
- les EPCI compétents en matière de programme local de l'habitat
- les organismes de gestion des parcs naturels régionaux ou nationaux
- les chambres consulaires (agriculture, commerce et industrie, métiers)

Pour l'élaboration des PLU sont également associés :

- l'EPCI compétent en matière d'urbanisme
- L'EPCI chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du SCOT pour les communes dans le périmètre de ce SCOT
- Les EPCI chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des SCOT limitrophes du territoire objet du PLU lorsque ce territoire n'est pas couvert par un SCOT

Les personnes publiques consultées à leur demande

Les personnes publiques suivantes peuvent demander à recevoir le projet de PLU arrêté en consultation pour émettre un avis (article L.123-9, §2, du CU). Leur avis est joint au dossier soumis à l'enquête publique. Elles peuvent également être consultées à l'initiative du maire ou du président de l'EPCI compétent au cours de la procédure ;

L'article L.123-14 du Code de l'Urbanisme précise :

- les présidents des EPCI voisins (et non seulement les EPCI limitrophes)
- le président de l'EPCI chargé du suivi du SCOT dont la commune, lorsqu'elle n'est pas couverte par un tel schéma, est limitrophe
- les maires des communes voisines ou leurs représentants

Les autres personnes publiques associées

Si les associations suivantes demandent à être consultées, le maire ou le président de l'EPCI compétent est tenu de satisfaire à leur demande (article R.123-16 du CU). Les textes ne prévoient pas que ces associations émettent un avis sur le projet de PLU arrêté au même titre que les PPA.

L'article L.121-5 du Code de l'Urbanisme précise :

- les associations locales d'usagers agréées et les associations agréées de protection de l'environnement

Autres consultations

Lorsque le projet prévoit une réduction des espaces agricoles, des espaces forestiers ou des espaces situés en zone AOC, il y a lieu de consulter, conformément aux articles L.112-3 du code rural et R.123-7 du code de l'urbanisme, respectivement la chambre d'agriculture, le centre régional de la propriété forestière ou l'institut national des appellations d'origine contrôlée.

Ces avis doivent impérativement être sollicités entre l'arrêt du projet de PLU précédant l'enquête publique et l'approbation définitive du PLU qui a lieu à l'issue de cette enquête. Le PLU ne sera approuvé qu'une fois ces avis rendus ou réputés favorables.

1 - 6 Les dispositions particulières aux zones de montagne

Le classement en zone de montagne au sens de la loi du 9 janvier 1985

La commune de Villard d'Héry est classée en totalité en zone de montagne.

Le classement entraîne des prescriptions particulières en termes d'urbanisme consistant à :

- préserver les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières,
- protéger le patrimoine naturel et culturel montagnard,
- assurer l'urbanisation en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles et groupes d'habitations existantes, afin d'éviter le mitage de l'espace,
- maîtriser le développement touristique en respectant la qualité des sites,
- protéger les parties naturelles des rives des plans d'eau d'une superficie inférieure à 1 000 ha,
- interdire la création de routes nouvelles au-dessus de la limite forestière,
- réaliser des aménagements touristiques importants dans le cadre de la procédure particulière dite des « unités touristiques nouvelles ».

En termes de développement, **le principe d'urbanisation en continuité reste la règle de base** ; ce développement doit par ailleurs prendre en compte les caractéristiques traditionnelles de l'habitat, les constructions implantées et l'existence de voies et de réseaux.

L'application de ce principe est définie à l'article L.145-3, III, du code de l'urbanisme.

Le projet de PLU devra donc impérativement justifier les choix d'aménagement retenus dans le respect des principes évoqués ci-dessus.

2 – Documents supra-communaux

Les PLU doivent être compatibles avec un certain nombre de documents supra-communaux et prendre en compte les orientations de certains autres.

La notion juridique de compatibilité signifie « ne pas rentrer en contradiction ». Elle ne permet donc aucune dérogation aux orientations.

La notion de prise en compte renvoie également au respect des orientations, mais avec des possibilités d'y déroger sur la base de justifications étayées et argumentées.

2 - 1 Les documents avec lesquels le PLU doit être compatible

L'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme précise que «*les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur. En l'absence de schéma de cohérence territoriale, ils doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral prévues aux articles L.145-1 à L.146-9, (.....), les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux. Ils doivent prendre en compte les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux lorsqu'ils existent*».

«*Le plan local d'urbanisme doit également, s'il y a lieu, être compatible avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L.566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L.566-7, lorsque ces plans sont approuvés*» (article L.123-1-10 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans.

a) Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) (article L.212-1 et suivants du code de l'environnement)

Le SDAGE Rhône Méditerranée 2010-2015, ainsi que le programme de mesures associé, ont été approuvés le 20 novembre 2009 par le Préfet de région Rhône-Alpes (préfet coordonnateur de bassin). Il est entré en vigueur le 21 décembre 2009.

Le SDAGE fixe des objectifs d'atteinte du bon état des eaux, conformément à la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000. L'objectif visé par le SDAGE est d'atteindre les 2/3 des masses d'eaux superficielles en bon état écologique d'ici à 2015, dont 61% des cours d'eau et 82% des masses d'eaux souterraines.

Les principes fondamentaux à prendre en considération lors de l'analyse de la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE sont répartis en thèmes : préservation et non dégradation des milieux aquatiques ; disponibilité et préservation de la ressource en eau potable ; rejets ponctuels et diffus dans le milieu (assainissement et pluvial) ; risque d'inondation et littoral.

Dans un souci d'efficacité et de cohérence des politiques publiques, le législateur a prévu que les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le SDAGE, ou rendus compatibles avec ce dernier dans un délai de 3 ans à compter de son approbation.

Pour faciliter la démarche, un guide technique «*SDAGE et URBANISME, éléments de méthode pour apprécier la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE*» a été élaboré par le secrétariat technique de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse et de la DREAL Rhône-Alpes. Il est disponible à l'adresse suivante : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/dce/sdage2009.php>

Les dispositions générales et la déclinaison de l'application locale sont précisées au paragraphe 3-4 ci-après.

b) Le schéma de cohérence territoriale (SCOT) Métropole Savoie

La commune de Villard d'Héry est comprise dans le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de « Métropole Savoie » approuvé le 21 juin 2005. Par conséquent, le PLU doit être compatible avec le SCOT.

D'une façon générale, les orientations du SCOT de Métropole Savoie devront être respectées, notamment les dispositions relatives :

- à l'organisation générale de l'espace ;
- aux orientations visant à favoriser le renouvellement urbain, la densification et à lutter contre l'étalement urbain ;

- aux besoins en logements neufs compte tenu des perspectives démographiques ;
- à la mixité sociale.

D'un point de vue environnemental, il conviendra de respecter les coupures vertes inter-agglomérations identifiées par le SCOT en les protégeant de toute urbanisation.

Enfin, le PLU devra être compatible avec les orientations du SCOT de Métropole Savoie concernant les prescriptions de mixité sociale sur les opérations d'aménagement significatives à l'échelle de la commune afin d'atteindre l'objectif de 20% de logements locatifs aidés.

Application locale :

Le dimensionnement « adéquat » de PLU de Villard d'Héry, mentionné dans les orientations générales du SCOT, s'établit à 8 hectares de surface en extension. Cette surface d'extension maximum comprend les espaces construits depuis 2005 et les espaces à construire qui seront définis dans le projet de PLU, y compris dans l'enveloppe urbanisée. Le foncier consommé depuis 2005 devra être évalué afin de connaître l'enveloppe foncière résiduelle.

c) Le Plan Départemental de l'Habitat (PDH)

Le territoire communal n'est pas couvert par un Programme Local de l'Habitat (PLH). Cependant, un plan départemental de l'habitat (PDH) est élaboré dans le département de la Savoie suivant les dispositions de l'article L.302-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation afin d'assurer la cohérence entre les politiques d'habitat menées dans les territoires couverts par un programme local de l'habitat et celles menées dans le reste du département.

2 - 2 Les documents à prendre en compte

a) Le schéma régional de cohérence écologique

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) a été adopté par délibération du Conseil Régional en date du 19 juin 2014 et par arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2014.

Le SRCE identifie les réservoirs de biodiversité ainsi que des corridors d'importance régionale qui relient les principaux réservoirs. Des espaces intermédiaires, qui présentent un certain intérêt pour la continuité écologique, sont qualifiés d'espaces perméables. Ces derniers ne font pas l'objet de prescriptions particulières mais sont reconnus comme des espaces de vigilance.

Le SRCE prévoit que les collectivités locales, via leurs documents d'urbanisme et leurs projets d'aménagement :

- préservent les réservoirs de biodiversité des atteintes pouvant être portées à leur fonctionnalité ;
- assurent la pérennité des corridors écologiques identifiés par le SRCE par la maîtrise de l'urbanisation.

Attention : les corridors du SRCE traduisent des principes de connexion. Ils ne constituent pas des zonages de référence qu'il est possible de zoomer. Les acteurs locaux ont une marge de manœuvre et d'interprétation pour traduire et préciser, à leur échelle de travail, la localisation de ces symboles.

Le SRCE est consultable sur internet à l'adresse électronique suivante :

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/le-srce-de-rhone-alpes-est-adopte-a3346.html>

b) Le plan climat-énergie territorial

Le plan climat-énergie territorial du département de la Savoie (PCET), découlant du Schéma Régional Climat Air Énergie de Rhône-Alpes, a été adopté le 24 juin 2013.

Le PCET est un document qui formalise la stratégie et le plan d'actions de la collectivité pour le climat, en s'intégrant aux autres réflexions environnementales et de développement durable. Il constitue donc un volet particulier d'une démarche globale de développement durable dont la finalité est la lutte contre le changement climatique tant dans son volet atténuation, c'est-à-dire la réduction des émissions de gaz à effet de serre et de consommation d'énergie, que dans son volet adaptation du territoire aux conséquences des changements attendus.

2 - 3 Les documents de référence

2-3-1 Les documents régionaux

a) Le Schéma Régional Climat-Air-Énergie de Rhône-Alpes.

Le Schéma Régional Climat Air Énergie de Rhône-Alpes (SRCAE) a été approuvé par arrêté du préfet de région le 24 avril 2014.

Le SRCAE est composé d'un rapport présentant l'état des lieux dans l'ensemble des domaines couverts par le schéma, d'un document d'orientation aux horizons 2020 et 2050 qui définit les orientations et les objectifs régionaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de lutte contre la pollution atmosphérique, de développement des filières d'énergies renouvelables et d'adaptation aux changements climatiques, et d'une annexe intitulée « schéma régional éolien » qui regroupe les parties du territoire régional où devront être situées les propositions de zone de développement de l'éolien.

b) Le Plan Régional d'Agriculture Durable

Le plan régional de l'agriculture durable (PRAD) a été approuvé, le 24 février 2012, par le préfet de la région Rhône-Alpes. Créé par la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010, le PRAD fixe les orientations stratégiques de l'État pour l'agriculture et l'agroalimentaire, et les traduit en projets opérationnels.

L'objectif de ce plan est de permettre à l'agriculture et à l'agroalimentaire de répondre à un triple défi : le défi alimentaire, le défi territorial et le défi environnemental, dans un contexte socio-économique en changement. (à consulter ou à télécharger les données en ligne sur le site de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt : <http://draaf.rhone-alpes.agriculture.gouv.fr>)

2-3-2 Les documents départementaux

a) La charte foncière agricole du département de la Savoie

Signée le 18 novembre 2011 par les acteurs départementaux gestionnaires du foncier, ses principaux objectifs sont d'intégrer le foncier agricole stratégique dans le développement territorial, de garantir la pérennité du potentiel agricole et de gérer l'espace agricole.

Elle comprend notamment un document d'orientation et de cadrage des bonnes pratiques en matière de préservation du foncier agricole et propose des fiches outils pour la mise en oeuvre de cette préservation (zone agricole protégée, association foncière pastorale, constitution de réserves foncières, ...).

Elle est consultable sur internet à l'adresse électronique suivante :

http://www.observatoire.savoie.equipement-agriculture.gouv.fr/recommandations/recommand_agri.htm

b) Le Schéma Départemental des Carrières (SDC)

Dans le cadre de la préservation de l'accès à la ressource, en application du schéma départemental des carrières qui a été approuvé le 21 mars 2006 par Monsieur le Préfet de Savoie, pour chaque élaboration ou modification de PLU, la position constante de l'État est de rappeler la nécessité de permettre la création ou l'extension de zones nouvelles dédiées aux carrières, dès lors que les communes présentent des potentialités intéressantes. Il s'agit d'une part de conserver la possibilité d'exploiter des gisements géologiquement favorables et d'autre part d'éviter, dans la mesure du possible, l'implantation de tout autre type d'installation, qui obérerait une éventuelle exploitation future. S'agissant d'un enjeu supra communal, la production de matériaux de carrières doit dans la mesure du possible être prise en compte dans les documents d'urbanisme. Le schéma départemental des carrières invite les communes à favoriser la création de zones nouvelles dès lors qu'elles présentent des potentialités intéressantes.

A ce propos, **les documents graphiques, joints au schéma départemental des carrières (SDC), font apparaître que le territoire de la commune de Villard d'Héry comporte des zones à éléments ou préjugés favorables de sables et graviers alluvionnaires (ZEF ou ZPF selon classification des cartes géologiques du SDC).**

Les orientations prioritaires du SDC visent à préserver l'accessibilité aux gisements essentiels et à rechercher des gisements de proximité. Ainsi, le schéma départemental des carrières préconise d'examiner la possibilité d'inscrire une partie de ces zones favorables dans le document d'urbanisme en tant que zones ouvertes à l'activité de carrières.

Le schéma départemental des carrières n'est pas opposable aux documents d'urbanisme. Par conséquent, sans zonage approprié dans le PLU, toute ouverture de carrière est interdite. Néanmoins, il est à préciser que la mise en compatibilité du zonage ne préjuge pas de l'obtention du droit des tiers et des autorisations nécessaires pour l'exploitation d'une carrière.

3 - Les principales politiques de l'État à prendre en compte

L'article L.110 prévoit que « Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques, et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement ».

3 - 1 La consommation du foncier

Dispositions générales :

La loi ALUR du 24 mars 2014 affiche en termes d'enjeu la lutte pour la réduction des espaces naturels et agricoles, avec pour objectif de limiter le mitage et l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation.

La loi Grenelle 2, ou « Engagement National pour l'Environnement » du 12 juillet 2010 avait déjà renforcé les obligations du PLU en matière de gestion économe de l'espace, point considéré comme une mission majeure assignée aux documents d'urbanisme. Le rapport de présentation doit présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, sur une période significative (les 10 dernières années) et justifier les objectifs chiffrés de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le PADD.

La DDT de la Savoie dispose d'éléments de quantification de la consommation de foncier concernant votre commune, élaborés à partir :

- des recensements de population et de la structure du parc de logement (source INSEE) ;
- des valeurs de « **tache bâtie** » et de « **tache urbaine** » à l'échelle communale calculées selon la méthode validée à l'échelle de la région Rhône-Alpes par le groupe foncier régional (DREAL, DRAAF et DDT) à partir des fichiers fonciers issus de l'application MAJIC de l'administration fiscale et de la BD topo ;

La **tache bâtie** correspond à la somme des surfaces au sol des bâtiments de la commune.

La **tache urbaine** correspond à la somme des surfaces au sol des bâtiments de la commune augmentée d'un tampon d'environ 25 mètres : on considère que l'espace ainsi déterminé est artificialisé en ce sens qu'il est soustrait à la nature ou à l'agriculture.

La carte d'évolution de la tache urbaine est consultable sur l'observatoire des territoires de la Savoie.

<http://www.observatoire.savoie.equipement-agriculture.gouv.fr/Communes/tu.php>

3 - 2 L'habitat

Dispositions générales :

Il est rappelé les dispositions de l'article L.121-1 du code de l'urbanisme concernant le dimensionnement du PLU qui doit intégrer la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrés entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs.

Concernant la définition des besoins en logement, le PLU aura à prendre en considération :

- **les besoins nécessaires au maintien de la population. Même lorsque la population d'une commune reste constante, il est souvent nécessaire de construire de nouveaux logements pour répondre aux mutations structurelles de la population comme du parc de logements.**
- **les besoins globaux. L'estimation des besoins en logements devra être calculée en fonction des données liées à un accroissement démographique maîtrisé.**

Suivant l'article L.123-1-4 du code de l'urbanisme, les orientations d'aménagement et de programmation peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

En termes d'accessibilité, le projet de PLU devra intégrer les enjeux relatifs à l'accessibilité des constructions et des espaces publics, en application de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées qui réaffirme le principe d'accessibilité pour tous, modifiée et complétée par l'ordonnance du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP), des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, et de leurs textes d'application.

La concertation devra accompagner l'ensemble des projets et s'appuyer sur les acteurs concernés (associations, citoyens et spécialistes) afin de garantir l'accessibilité et l'adaptabilité des voiries et constructions. A cet effet, le projet devra assurer la compatibilité du règlement avec les normes issues de la loi du 11 février 2005 et de l'ordonnance du 26 septembre 2014.

Il est à souligner que la loi de 2005 étend l'obligation d'accessibilité à toute la chaîne du déplacement : la personne handicapée doit pouvoir accéder à tous les bâtiments (habitations et ERP) et évoluer de manière continue et avec la plus grande autonomie possible dans les espaces publics (voiries, aménagements de plein air, transports en commun...).

En termes de développement durable, le secteur de la construction représente 25% des émissions de gaz à effet de serre, il est donc nécessaire que la construction neuve ainsi que les rénovations intègrent les objectifs de diminution de consommation énergétique. Dans cette optique, le PLU devra prendre en compte les enjeux liés à l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments en mettant en place les mesures visant à favoriser la rénovation thermique des logements, et le recours aux énergies renouvelables.

3 - 3 La préservation et la mise en valeur du cadre de vie et du patrimoine

3-3-1 Les enjeux et l'organisation spatiale du territoire communal

La commune de Villard d'Héry est située dans la combe de Savoie, entre les villages de Saint-Pierre-de-Soucy et d'Hauteville. Elle est composée de deux noyaux villageois, le Chef-Lieu et Villard Siard, implantés au pied du coteau dominé par la crête de Montraillant ; le col de Cochette culmine à 687 mètres.

Son altitude est comprise entre 267 m à son point le plus bas et 736 m à son maximum. Elle s'étend sur 490 hectares.

Elle est occupée sur ses parties escarpées de bois et de forêts ; des champs cultivés et des espaces dégagés se situent sur les coteaux à proximité des espaces urbanisés.

Les enjeux du PLU du point de vue de l'Etat sont les suivants :

- **Maintenir un renouvellement et une évolution maîtrisée, rurale et raisonnée en recherchant des périmètres d'extension permettant un développement de la commune tout en limitant la consommation d'espace,**
- **Conforter les zones à vocation agricole afin de pérenniser et de favoriser les activités primaires sur le territoire de la commune,**
- **Définir les éléments paysagers et espaces naturels ainsi que les éléments du patrimoine à préserver et à mettre en valeur,**
- **Prendre en compte les orientations mises en avant dans le cadre du SCOT en matière d'occupation de l'espace et de politique de l'habitat,**
- **Intégrer une approche environnementale visant à prendre en compte les enjeux énergétiques et environnementaux.**

3-3-2 Le patrimoine archéologique

Dispositions générales :

La protection des entités archéologiques actuellement recensées sur le territoire communal relève des dispositions relatives à la prise en compte du patrimoine archéologique dans les opérations d'urbanisme. Ces dispositions peuvent être mises en œuvre par l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme (art R.111-4 du code de l'Urbanisme, art. 7 du décret N° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive).

Application locale :

Sur le territoire communal, la carte archéologique nationale répertorie sept sites archéologiques datant du Moyen Âge à l'époque moderne, répertoriés sur la liste des entités et la cartographie jointes en annexes.

En revanche, aucune zone de présomption de prescription archéologique n'est active à ce jour sur le territoire communal.

Ces informations devront être mentionnées dans le rapport de présentation du PLU, ainsi que la référence au livre V du patrimoine.

3-3-3 La prise en compte du paysage

Dispositions générales :

Les PLU doivent prendre en compte la préservation des paysages.

A ce titre, en application des dispositions de l'article L.123-1-5 III 2° ils peuvent :

- « identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, ... et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ; »

3 - 4 Les déplacements

Dispositions générales :

La loi Solidarité et Renouvellement Urbain a assigné aux documents d'urbanisme de nouveaux objectifs: la maîtrise des besoins en déplacement et de la circulation automobile. Les lois Grenelle portant Engagement National pour l'Environnement vont plus loin en conférant aux documents d'urbanisme la responsabilité de «diminuer les obligations de déplacements».

Si l'échelle de planification du Plan Local d'Urbanisme est insuffisante à elle seule pour agir de manière efficace sur la demande de mobilité, il existe néanmoins un certain nombre de leviers du PLU impactant le fonctionnement et l'usage en matière de déplacements.

Ces leviers consistent par exemple :

- à privilégier le renouvellement plutôt que l'extension urbaine ;
- à localiser les urbanisations nouvelles ou les équipements générateurs de déplacements à proximité des axes de transport en commun ;
- à organiser un rabattement efficace sur ces axes ;
- à favoriser la densité autour des pôles de services ;
- à rendre cohérents la localisation des services et le niveau de desserte ;
- à favoriser et organiser le développement des modes de déplacements alternatifs à la voiture par des espaces sécurisés, continus et agréables en usage, à anticiper sur une future desserte TC.

L'ensemble de ces mesures concourent à cette interaction « urbanisme-déplacements » visant à « diminuer les obligations de déplacement ».

3 - 5 L'agriculture

La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (n° 2010-874 du 27 juillet 2010) a créé la commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA), un des outils de la stratégie de lutte contre l'artificialisation des terres agricoles. Cette création s'inscrit dans une politique clairement affichée et régulièrement renforcée, dont l'objectif est d'assurer le développement durable de l'agriculture, de la forêt et des territoires. Dans ce cadre, la maîtrise de l'étalement urbain est un enjeu majeur pour maintenir la superficie du foncier agricole.

La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (n° 2014-1170 du 13 octobre 2014) renforce le rôle de cette commission et étend son domaine d'intervention aux espaces naturels et forestiers en remplaçant la CDCEA par la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF).

Cette commission a, à sa charge, de se prononcer sur toute question relative à la régression des terres agricoles, mais également naturelles et forestières. L'article L.123-6 du code de l'urbanisme prescrit que toute élaboration d'un PLU ayant pour conséquence une réduction des espaces agricoles, naturels et forestiers et à condition qu'il soit situé hors périmètre d'un SCOT approuvé est soumise pour avis à la CDPENAF. La CDPENAF est saisie par le maire de la commune.

Lorsque la CDPENAF le demande, elle doit être consultée par la commune lors de l'élaboration d'un PLU situé dans le périmètre d'un SCOT approuvé, notamment si le projet a des conséquences en termes de réduction des zones agricoles.

La CDPENAF, présidée par le préfet, est composée notamment de représentants des collectivités

territoriales, de l'État, de la profession agricole, des propriétaires fonciers et forestiers, des notaires, des fédérations de chasseurs, des associations agréées de protection de l'environnement, ainsi que de personnes qualifiées associées.

Votre commune est comprise dans le périmètre du SCOT approuvé Métropole Savoie. En conséquence, le projet de PLU pourra être soumis, à sa demande expresse, à l'avis de la CDCEA. Dans ce cas, le projet arrêté devra être transmis au secrétariat de la CDCEA, à la DDT de la Savoie, Service Planification et Aménagement des Territoires, unité APU.

Par ailleurs, la loi ALUR vise notamment à mieux encadrer le pastillage afin de limiter, dans les zones agricoles, naturelles et forestières déterminées dans les PLU, les recours inappropriés à cette technique, appelée également « secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées » (STECAL) ou « micro-zonage ».

L'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme, alinéa 6, précise que ces secteurs seront autorisés à titre exceptionnel après avis de la CDPENAF. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de la saisine.

3-5-1 Caractéristiques de la commune

L'activité agricole est très présente sur le territoire communal. Avec 43,8 % des établissements actifs, elle représente la première activité économique de la commune (source INSEE 2010).

La surface agricole utilisée (SAU) avec 150 ha, représente près de 31 % de la superficie communale.

Elle est constituée de prairies, 97 ha environ, pour l'élevage des bovins (viande et production laitière) ainsi que de surfaces plantées en céréales, maïs, vergers et vignes.

Un peu plus de 15 ha sont exploités sous label biologique (maraîchage sous serre, vergers, maïs et prairies) et 16 ha de prairies sont engagés dans des contrats agroenvironnementaux.

18 exploitants agricoles, dont 4 ont leur siège d'exploitation sur le territoire communal, travaillent et entretiennent les terres. Les exploitations localisées sur la commune semblent pérennes dans le sens où, au vu de l'âge des exploitants, elles n'ont pas de succession à envisager à moyen terme.

La commune de Villard d'Héry est située dans le périmètre AOC-AOP « noix de Grenoble ». A ce titre, l'INAO devra être consulté sur le document d'urbanisme.

3-5-2 La prise en compte de l'activité agricole dans le document d'urbanisme

Un diagnostic agricole devra être réalisé dans le cadre de l'élaboration du PLU pour permettre d'éclairer les choix stratégiques d'aménagement de l'espace en s'interrogeant sur la place de l'agriculture dans la vie locale et son avenir souhaité.

Ce diagnostic devra comporter notamment les informations suivantes :

- L'implantation des bâtiments d'élevage et des ICPE à caractère agricole.
- Le recensement et l'appréciation de la pérennité des exploitations agricoles.
- Le recensement des besoins agricoles des exploitations en place.
- Le recensement du potentiel agricole.
- Une cartographie de la valeur des terrains agricoles.

Le document « Attendus de l'étude agricole dans le PLU », ainsi que la liste de critères pour la hiérarchisation des terres agricoles, joints en annexe, sont une aide à la rédaction de l'étude agricole.

Les conclusions de ce diagnostic devront être transcrites dans le PLU.

La localisation des bâtiments d'élevage et installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) à caractère agricole devra être reportée sur le plan de zonage du PLU de façon à permettre l'anticipation des développements futurs.

Règle d'éloignement pour la construction des bâtiments d'élevage : Pour limiter les atteintes à l'environnement et l'impact sur le voisinage, les bâtiments d'élevage sont soumis à des règles d'éloignement vis-à-vis notamment des habitations. Ces distances sont fixées, selon la taille de l'exploitation (nombre d'animaux présents), soit par le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) soit par la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE d'élevage).

Principe de réciprocité : L'article L.111-3 du code rural et de la pêche maritime impose aux nouvelles constructions (ou changement de destination d'un bâtiment existant) à usage non agricole, le respect des mêmes règles d'éloignement vis-à-vis des bâtiments agricoles soumis, par les dispositions réglementaires citées ci-dessus, à des conditions de distance d'implantation vis-à-vis des tiers.

Dérogations au principe de réciprocité :

La loi sur le développement des territoires ruraux a modifié le code rural et de la pêche maritime et donne la possibilité d'autoriser la construction d'habitations à une distance moindre d'installations destinées à l'élevage, que ne l'impose le principe de réciprocité. Cette dérogation permet le rapprochement des maisons

d'habitation des sites d'exploitation agricole. Elle n'est envisageable que dans les parties actuellement urbanisées de la commune.

Elle permet également, quand une telle règle est instaurée sur la commune, une extension limitée et la mise aux normes des bâtiments de l'exploitation, malgré la proximité d'habitations.

Ces règles d'éloignement différentes sont fixées par le PLU ou, dans les communes non dotées d'un PLU, par délibération du conseil municipal après avis de la Chambre d'agriculture et enquête publique.

Le PLU devra donc tenir compte de ces distances dans les choix d'aménagement.

Le PLU veillera par un classement en zone A à la préservation des terres agricoles, notamment les prairies de fauche et plus particulièrement celles engagées dans une mesure agro-environnementale ainsi que les pâtures proches des bâtiments d'élevage. Il veillera également au non-enclavement des sièges et bâtiments d'exploitation ainsi qu'à la préservation des terrains (vergers) de production biologique.

Le règlement du PLU devra prévoir la possibilité de réaliser les équipements nécessaires à l'activité agricole avec des prescriptions adaptées à cette activité,

Il pourra être utile de déterminer en zone agricole, en concertation avec la profession, des secteurs strictement inconstructibles, en raison de leur intérêt paysager ou agricole, ainsi que les bâtiments d'intérêt patrimonial pour lesquels un changement de destination pourrait être accepté sans nuire à la vocation générale de la zone. Dans la mesure du possible, il serait à conseiller de prévoir les secteurs de réception des constructions agricoles en zone A.

3 - 6 La protection des milieux naturels et la biodiversité

3-6-1 La mise en œuvre de la trame verte et bleue

Dispositions générales :

La « Trame verte et bleue », précisée à l'article L.371-1 du code de l'environnement, a pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural.

Les continuités écologiques constitutives de la trame verte et bleue comprennent deux types d'éléments : *des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques*.

- **Les réservoirs de biodiversité** sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée. Ils sont constitués par une compilation de zonages connus, de portée diverse tels que les sites Natura 2000, les ZNIEFF de type 1, les réserves naturelles nationales ou régionales, les réserves biologiques forestières, les réserves de chasse et de faune sauvage, les arrêtés préfectoraux de protection de biotope, les espaces naturels sensibles, les sites classés sélectionnés sur critère écologique, les zones humides, les pelouses sèches, les forêts de protection, les sites de reproduction potentielle du tétras-lyre, le cœur du parc national de la Vanoise.
- **Les corridors biologiques (ou écologiques)** assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité. C'est une sélection d'espaces naturels, semi-naturels et des formations végétales permettant de relier les réservoirs de biodiversité. Ils peuvent s'appuyer sur de petits réservoirs de biodiversité ou de petits massifs boisés.

Les cours d'eau et les zones humides peuvent jouer le rôle soit de réservoirs de biodiversité, soit de corridors écologiques, soit les deux à la fois.

Les listes des cours d'eau dits « classés » au titre du code de l'environnement pour la préservation de la continuité écologique et du transit sédimentaire ont été arrêtées le 19 juillet 2013. Ces cours d'eau sont automatiquement intégrés dans la trame bleue (liste 1 et 2).

La trame verte et bleue se traduit dans les documents d'urbanisme (SCOT, PLU). Les PLU doivent :

- prendre en compte le SRCE (article L.123-1-9 du code de l'urbanisme), et donc traduire à leur échelle les continuités d'intérêt régional ;
- plus généralement, déterminer les conditions permettant d'assurer la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, qu'elles soient d'intérêt régional, territorial ou local (article L.121-1 du code de l'urbanisme).

Dans ce contexte, le rapport de présentation devra comprendre :

- une analyse de ces espaces, qui dans la majorité des cas présentent des espèces protégées,
- une évaluation des incidences du PLU sur ces espaces, pour vérifier la compatibilité des projets d'aménagement envisagés avec les nécessités de protection, notamment en termes de maintien de la fonctionnalité des milieux et de respect de la réglementation sur les espèces protégées,
- une justification des raisons de ces choix, et l'exposé de la prise en compte ces milieux naturels par le plan.

Application locale

Trois corridors sont identifiés sur la commune. Ils sont représentés sur le plan joint en annexe.

3-6-2 Les zones humides

Contexte général :

Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation. Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs (article L110.1 du code de l'environnement).

L'article L.211-1 du code de l'environnement énonce les dispositions nécessaires pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau; cette gestion vise à assurer la préservation des zones humides. On entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.

Le SDAGE RM affirme de manière générale la nécessité de maintenir la surface des zones humides, et d'améliorer l'état de celles qui sont aujourd'hui dégradées. Il s'agit notamment :

- de ne pas dégrader les zones humides existantes et leurs bassins d'alimentation, y compris celles de petite taille qui n'ont pas forcément fait l'objet d'inventaire et/ou sans « statut » de protection réglementaire ;
- d'engager des programmes de reconquête hydraulique et biologique ;
- de conforter la caractérisation et développer le suivi et l'évaluation des zones humides

Vous trouverez en pièce jointe une fiche « zones humides » précisant le contexte réglementaire et les attentes de l'État au regard de leur préservation.

Application locale :

Le territoire communal est concerné par huit zones humides :

Marais de Mont Chabod (2,11 ha)	Marais vers les Combes (0,39 ha)
Marais de Villard Siard (1,73 ha)	Sous le col de la Cochette (0,44 ha)
Marais du Coisin, Coisetan et de Sainte-Hélène (31,94 ha)	Villard Siard Est (0,21 ha)
Marais sous Planchamp (0,79 ha)	Villard Siard Ouest (0,65 ha)

3-6-3 Le réseau Natura 2000

Le réseau Natura 2000 a pour objet de mettre en œuvre, sur des espaces d'intérêt communautaire, des pratiques qui assurent la conservation des habitats et des espèces présentes, en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles.

Les directives « Habitats » et « Oiseaux », dont découle le réseau Natura 2000, impliquent un engagement à maintenir les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire dans un état de conservation favorable. Le PLU doit intégrer les diagnostics et préconisations contenus principalement dans les documents d'objectifs (DOCOB) associés à ces sites.

Un site Natura 2000 d'importance communautaire, relevant de la directive « Habitats » impacte le territoire communal : Réseau de zones humides dans la Combe de Savoie et la basse vallée de l'Isère. J'attire donc votre attention sur la nécessité de préserver ce site.

3-6-4 Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Dispositions générales :

Les ZNIEFF de type 1 sont des sites particuliers, généralement de taille réduite, qui présentent un intérêt spécifique et abritent des espèces animales ou végétales protégées bien identifiées. Ils correspondent donc à un enjeu de préservation des biotopes concernés.

Les ZNIEFF de type 2 sont des ensembles géographiques généralement importants, qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés.

L'inventaire ZNIEFF établi au plan national n'a pas de portée réglementaire directe. Toutefois, l'analyse juridique de précédents jugements impose de prendre en compte au mieux l'existence des ZNIEFF au travers

de la connaissance des enjeux et des milieux, les intérêts scientifiques qu'ils recensent constituent un enjeu d'environnement de niveau supra-communal.

Le rapport de présentation devra comprendre une analyse de ces espaces, qui dans la majorité des cas concernent des espèces protégées. Cette analyse s'avérera nécessaire, pour vérifier la compatibilité des projets d'aménagement envisagés sur ces zones, notamment en termes de maintien de la fonctionnalité des milieux et de respect de la réglementation sur les espèces protégées, et évaluer les incidences du PLU.

Les raisons de ces choix devront être explicitées dans le rapport de présentation ainsi que la prise en compte de ces milieux naturels.

Application locale :

Votre commune est concernée par deux ZNIEFF de type 1 :

- Marais de Villard d'Héry (3,70 ha)
- Mares de Combe étroite (8,54 ha)

Et par une ZNIEFF de type 2 :

- Contreforts occidentaux de la chaîne de Belledonne (241,18 ha)

Il convient de prendre en compte les ZNIEFF au travers de la connaissance des enjeux et des milieux qu'elles précisent.

Dans ce contexte, le rapport de présentation devra comprendre :

- une analyse de ces espaces, qui dans la majorité des cas présentent des espèces protégées,
- une évaluation des incidences du PLU sur ces espaces, pour vérifier la compatibilité des projets d'aménagement envisagés avec les nécessités de protection, notamment en termes de maintien de la fonctionnalité des milieux et de respect de la réglementation sur les espèces protégées,
- une justification des raisons de ces choix, et l'exposé de la prise en compte ces milieux naturels par le plan.

3-6-5 Réserve de chasse et de faune sauvage

Dispositions générales :

L'article L.422-23 du code de l'environnement dispose que les associations communales et intercommunales de chasse agréées (ACCA et AICA) sont tenues de constituer une ou plusieurs réserves de chasse communale ou intercommunale.

La superficie minimale des réserves est d'un dixième de la superficie totale du territoire de l'association.

L'article R.422-67 dispose que ces réserves sont constituées dans les parties du territoire de chasse adaptées aux espèces de gibier à protéger et établies de manière à assurer le respect des propriétés et récoltes ou plantations.

Ainsi, dans le cas où le PLU rend urbanisable une partie du territoire de la réserve, il faudrait veiller à ce que l'ACCA (ou AICA) ait la possibilité de trouver des terrains équivalents aux enjeux agro-sylvo cynégétique dès lors que la parcelle soit construite.

Application locale :

Une réserve de chasse et de faune sauvage ont été instituées sur votre commune par arrêtés :

- ACCA Villard d'Héry (29,53 ha), en date du 03 septembre 1992 ;

Il conviendra de solliciter l'avis de l'association communale de chasse agréée en cas de projet dans les secteurs concernés.

Les plans peuvent être consultés à la direction départementale des territoires de Savoie (service SEEF).

3-6-6 Espaces boisés

La commune de Villard d'Héry est soumise à la procédure de réglementation et de protection des boisements.

Cette procédure a pour objectif de favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt et les espaces naturels (article L.126-1 du code rural).

3 - 7 La protection et la gestion de la ressource en eau

3-7-1 L'alimentation en eau potable

Dispositions générales :

L'objectif est de garantir aux populations l'alimentation en eau potable. Toutes les zones urbanisées et urbanisables devront être desservies par le réseau public d'adduction d'eau.

Le PLU doit respecter l'article L.2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « *les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution* ».

Application locale :

La commune de Villard d'Hery adhère au Syndicat des Eaux de Chamoux.

Il n'y a pas de captage pour l'alimentation en eau de consommation humaine sur le territoire communal.

Cette alimentation est assurée à partir des sources de Cayan et Montplan, situées sur la commune de Fréterive.

La procédure administrative de protection de ces ressources est en cours.

La qualité de l'eau distribuée est globalement satisfaisante.

Le rapport de présentation du PLU devra établir un bilan sur l'adéquation besoins/ressources en situation actuelle et future, en indiquant notamment le dimensionnement du réseau de distribution et sa capacité à permettre un développement de l'urbanisation, afin de démontrer la cohérence du projet urbanistique avec la ressource en eau.

3-7-2 L'épuration des eaux usées

Dispositions générales :

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) - Article L2224-10 *Modifié par LOI n°2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240*

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Les zones **d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de **l'assainissement non collectif** où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif [...]

Le schéma directeur d'assainissement, ou plus exactement le zonage de l'assainissement qui en découle et sa notice explicative –récents- doivent être joints au document présenté.

La politique d'assainissement de la commune ou des groupements de communes doit être cohérente avec ses –leurs – perspectives d'aménagement et d'urbanisme. La démonstration de l'adéquation des infrastructures de collecte et de traitement des eaux usées avec les évolutions démographiques escomptées devra être apportée. A défaut, un échancier précis de cette mise en adéquation sera établi, mettant en évidence la concomitance de l'augmentation des besoins en traitement avec la réalisation des infrastructures nécessaires.

L'existence d'un SPANC à l'échelle communale ou intercommunale devra être démontré (**CGCT - article L2224-7 – alinéa II et L2224-8 – alinéa III**).

Sur les secteurs non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées et sur lesquels un développement important est projeté, le document établira la démonstration de l'aptitude des milieux naturels à absorber les rejets des dispositifs d'assainissement non collectif (ANC) à créer. La mise aux normes des dispositifs existants –si besoin- sera en outre un préalable indispensable ; à défaut, un échancier des travaux ad hoc sera présenté.

Le zonage de l'assainissement et sa notice explicative, ainsi que le plan des réseaux d'assainissement devront être joints au PLU.

Application locale :

La commune est raccordée à la station d'épuration de Coise - Saint Jean Pied Gauthier, mise en service en 1999 et d'une capacité de 1200 équivalents-habitants.

Lors de l'élaboration du document d'urbanisme, il appartiendra à votre commune de veiller à conserver un dimensionnement des zones à urbaniser cohérent avec la part qui lui a été dévolue lors du dimensionnement de la STEP intercommunale, et de le démontrer en intégrant au rapport de présentation un tableau de répartition par commune.

Concernant les secteurs à urbaniser, non desservis en assainissement collectif, leur ouverture à l'urbanisation sera conditionnée, entre autre, par l'aptitude des sols à l'épandage ; le règlement associé devra être rédigé en conséquence et être également précis quant au nombre d'habitations acceptables en cas de rejets dans un milieu hydraulique superficiel. Une carte d'aptitude des sols à l'infiltration de ces secteurs pourra être jointe au PLU.